

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇOIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ.

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi soir 14 Août

Cette séance est, selon nous, une des plus importantes de la session actuelle, parce qu'il n'en est aucune où la constitution ait reçu des attaques plus directes de la part de ses propres fondateurs: Et il y a lieu de s'étonner que parmi les journalistes, les uns aient gardé le silence sur l'affaire qui nous fait naître cette réflexion, et que les autres l'aient absolument dénaturée. Avant de rendre compte à nos lecteurs, de cette affaire, nous allons leur présenter le récit succinct des objets qui l'ont précédée.

Un des plus intéressans a été la lecture d'une lettre du châtelet, qui réfute tout ce qui a été dit contre cette compagnie, dans une des séances de l'assemblée, par le comité des recherches. Il est certain que la procédure instruite par le châtelet, contre les horreurs de la journée du 6 octobre, est exactement calquée sur l'arrêté du comité des recherches. Ce comité ne peut donc accuser le châtelet de faire le procès à la révolution, sans s'en accuser soi-même. Une telle lettre qui amenoit si naturellement une telle conclusion, n'étoit pas une adresse de félicitation: aussi le côté gauche n'a-t-il jamais voulu en laisser achever la lecture. Le côté droit, au contraire, qui n'a pas encore adopté le principe tyrannique, qu'on peut condamner des accusés, avant de les avoir entendus, a voulu que la lecture ne fut point interrompue. Delà il s'est élevé une grande contestation entre les deux partis de l'assemblée. Au milieu du bruit et des cris, M. le président a prononcé un décret qui renvoyoit la lettre du châtelet au comité des rapports. On s'est élevé contre ce décret. Le tumulte alors a redoublé: mais malgré les justes oppositions du côté droit: l'arrêt prononcé par M. le président a été confirmé. Voilà donc une affaire décidée avant qu'on en eût pris connoissance, et une lettre renvoyée à un comité, avant qu'on en eût pris lecture.

3. A cette première affaire a succédé le rapport d'une insurrection survenue à Ingrande, ville fron-

tière de la Bretagne. Des factieux s'y sont emparé, malgré les efforts de la garde-nationale, de plusieurs bateaux qu'avoit fait saisir un bureau de traite. L'assemblée a ordonné que le présidial d'Angers informeroit contre les séditeux, et que le jugement de ce tribunal seroit définitif.

C'est à la suite de ce décret qu'a commencé l'importante discussion qui mérite d'autant plus que nous entrions à son égard, dans quelques détails, qu'on les chercheroit envain dans les autres journaux.

On doit se rappeler que le 19 juillet, l'assemblée rendit un décret qui entr'autres dispositions, porte que la municipalité ou le conseil municipal de la ville de Montauban est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été informé et statué sur les événemens du 10 mai, sur ce qui les a précédés et suivis.

Depuis le 10 mai, trois des officiers municipaux ont été élevés par les suffrages des électeurs du département du Lot aux places d'administrateurs du département, et de l'un des districts. Un quatrième a donné sa démission.

Ces quatre officiers municipaux ont été remplacés le 7 juillet, c'est-à-dire près de deux mois après les événemens du 10 mai, par les quatre premiers notables dans l'ordre du tableau, en exécution de l'article 47 du décret qui concerne les municipalités.

Comme le décret du 19 juillet porte que le directoire du département nommera six commissaires pour exercer les fonctions municipales, en attendant que l'information soit faite et jugée, les quatre notables ont demandé par une adresse à l'assemblée, de vouloir bien s'expliquer sur l'application de cette partie du décret, c'est-à-dire de déclarer si elle avoit entendu les comprendre dans la suspension prononcée, eux qui n'étoient pour rien dans les fonctions municipales le 10 mai, eux qui n'avoient jamais délibéré sur les événemens de ce jour, eux enfin qui ne pouvoient être comptables de ce qu'en leur qualité de notables, ils n'avoient pu prévoir ni empêcher.

Dans cet état de choses, M. Viellard, au nom du

comité des rapports, a rendu compte de cette pétition ; il a proposé de lire la lettre des quatre notables. Cette lecture eût suffi pour instruire l'assemblée, mais le côté gauche n'a pas voulu de cette lecture ; de sorte que M. Viellard s'est borné à faire un rapport très - imparfait des moyens employés par les quatre notables. Après quoi, il a dit que le conseil municipal comprenoit les notables ; que le décret parloit de la suspension du conseil municipal ; que les notables étoient compris dans cette disposition ; que du moins telle avoit été l'intention du comité qui, en conséquence concluoit à ce qu'il n'y eut lieu à délibérer sur cette pétition.

M. Faydel a pris la parole, et a dit : « Votre comité est dans l'erreur ; le conseil général de la commune comprend à la vérité les notables, mais le conseil municipal dont il est fait mention dans le décret du 19 juillet, ne comprend que les officiers municipaux. Ainsi, par la raison même que votre comité des rapports n'a entendu suspendre des fonctions municipales, que le conseil municipal, votre décret n'a ni suspendu, ni privé les notables, des droits qui leur sont acquis par la constitution. »

« Eh ! messieurs, comment auriez - vous pu suspendre de leurs fonctions municipales, pour un fait arrivé le 10 mai, des notables qui ne sont entrés dans les fonctions municipales, que le 17 juillet, qui ne sont point accusés, qui ne peuvent pas l'être, et qui sous aucun rapport ne peuvent être responsables des événemens antérieurs à leur administration. »

« Certainement, messieurs, votre intention n'a pas été de violer trois décrets constitutionnels, pour faire passer un décret particulier, un décret sur-tout qui ne doit son existence qu'à la passion, et aux vues d'intérêt de quelques hommes en place. »

« Il n'est pas douteux que si vous avez entendu priver les notables, du droit qui leur est acquis par la constitution, c'est-à-dire les priver des places municipales auxquelles ils sont appelés de plein droit, toutes les fois que quelques membres du conseil municipal, sont décédés, ou ont donné leur démission, ou ont été destitués, ou sont suspendus de leurs fonctions, vous avez violé contre la foi de vos sermens réitérés, la constitution qui est votre propre ouvrage, et que vous avez juré de maintenir. »

« Ne perdez jamais de vue, messieurs, que, par vos décrets, vous avez assuré au peuple, qu'il n'auroit, à l'avenir, que des administrateurs librement et légalement élus par lui, ce qui ne veut pas dire des administrateurs nommés par un directoire de département, et qui seront à coup sûr les membres du comité permanent qui avoit usurpé les pouvoirs de l'ancienne municipalité, qui ont voulu maintenir leurs anciennes usurpations contre la nouvelle municipalité, et qui ont été par là cause de tous les malheurs arrivés à Montauban. »

« Ne perdez jamais de vue que, pour conserver au peuple les droits que vous lui avez rendus,

vous avez décrété pour toujours qu'en cas de mort, de démission, de suspension, ou de destitution de quelque membre du conseil municipal, les notables qui auront réuni un plus grand nombre de voix, passeront de plein droit à la municipalité. »

« Au surplus, les quatre notables qui vous demandent une explication, ne tiennent point à leurs places. Répondez oui ou non, et tout est dit. Seulement ils demandent, dans le cas qu'ils soient suspendus de leurs fonctions, que vous les déliez des sermens que vous avez exigés d'eux ; car il implique qu'ils puissent être liés par des sermens que vous auriez été les premiers à enfreindre. »

Après cette motion, à laquelle il n'étoit pas possible de répliquer, le côté gauche, en possession par la supériorité de son nombre, de faire et de défaire les décrets, a voté pour celui proposé par le comité, et il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la pétition des quatre notables.

Ainsi, *abissus abissum invocat* ; ainsi par une nouvelle violation des décrets constitutionnels, l'assemblée a confondu, pour ne pas reconnoître son erreur, ce qu'elle avoit sagement distingué, c'est-à-dire le conseil municipal avec le conseil général de la commune. Encore quelques pareilles violations de décrets constitutionnels, par nos propres législateurs, et nous ne saurons plus où gît la constitution.

L'étendue que nous avons cru devoir donner à cet article, ne nous permet que d'indiquer succinctement ceux qui ont rempli le reste de la séance.

Un décret a *improuvé* l'insubordination du régiment de Poitou, a ordonné que son lieutenant-colonel qu'il se permettoit de retenir prisonnier, seroit remis en liberté, et que les billets qui avoient été extorqués par le régiment, à cet officier, pour la somme de 40 mille livres, lui seroient rendus. Il faut convenir que la douceur de la punition fait un étrange contraste avec l'énormité des délits.

Un second décret a été rendu relativement à l'affaire de Schelestad. Les derniers troubles qui y ont eu lieu, ont été occasionnés par la réélection d'une partie de la municipalité, qu'un décret avoit cassée. L'assemblée a ordonné que le roi seroit supplié d'envoyer des troupes à Schelestad, pour favoriser l'exécution du premier décret ; qu'on informeroit à Colmar contre les auteurs des troubles ; que le département du Haut-Rhin seroit chargé de juger la dernière élection ; elle a également ordonné la suspension des nouveaux élus.

La séance s'est terminée par la demande qu'on faite quelques membres de nommer une députation pour complimenter la reine sur sa fête, et, nous le dirons avec douleur, cette demande est restée sans réponse. Nos représentans pouvoient-ils cependant trouver une occasion plus naturelle de présenter à S. M. le tribut de vénération que nous devons tous à ses vertus, et celui de reconnaissance que tous les cœurs doivent à ses bienfaits.

Séance du Dimanche 15 Août.

Deux lettres du ministre de la marine ont ouvert cette séance. Par la première, il se plaint de l'opposition que les gardes nationales et la municipalité de l'orient font à ce qu'on prenne des poudres et autres munitions nécessaires à l'armement de notre flotte, et qui appartiennent au département de la marine. Le directoire du département de Morbion a approuvé cette opposition; mais l'assemblée a ordonné que son président écrivoit à ce directoire, qu'il n'avoit pu ni dû former une telle opposition, et qu'il étoit tenu de la faire cesser incontinent.

Par sa seconde lettre, Le ministre a annoncé que l'assemblée électorale de Toulon vouloit prendre, pour la garde nationale, et en vertu d'un décret de l'assemblée, des armes dans les arsenaux de la marine royale. L'assemblée s'est donc vue dans la nécessité d'interpréter ce nouveau décret, de manière à ne plus laisser de doute; elle a ordonné que les assemblées administratives ne pourroient, à la réquisition des municipalités, prendre dans les arsenaux les armes destinées à la marine.

M. Malouet, à la suite de ce décret, a paru à la tribune, et y a fait entendre une motion en faveur de M. l'abbé Raynal. Il s'en faut de beaucoup que cette motion soit dans nos principes. Nous n'aurons même garde d'approuver l'éloge que M. Malouet y fait de *l'histoire philosophique*, qui seroit encore digne de censure, en ne la considérant que comme un ouvrage politique. Nous serons donc ici simples historiens; nous nous bornerons à répéter ce qu'a dit M. Malouet. Il paroît qu'il existe une ancienne liaison entre M. l'abbé Raynal et lui, et que celui-ci avoit été spécialement chargé par son ami, de présenter sa plainte à l'assemblée nationale. Enfin nous nous plaçons à croire que M. Malouet n'aime point dans M. l'abbé Raynal, tout ce qu'on a droit de reprocher à ses ouvrages. Voici la motion de l'orateur.

Lorsqu'on vous a dit dans cette tribune, *Franklin est mort!* vous vous êtes empressés d'honorer sa mémoire. Je viens vous rappeler aujourd'hui que parmi nos concitoyens, il existe pour nous et pour la postérité un vieillard vénérable qui fut aussi le précurseur et l'apôtre de la liberté, et dont la vieillesse est flétrie par un décret lancé contre sa personne et ses écrits. C'est l'abbé Raynal qui réclame aujourd'hui par ma voix la justice, les principes et la protection de l'assemblée nationale. Qu'il me soit permis, messieurs, de m'honorer à vos yeux d'une mission que je dois à l'amitié de cet homme célèbre, qu'il me soit permis de vous dire que celui qui s'indigne aux cris furieux de la licence, s'unit avec transport à la voix d'un des plus généreux défenseurs de la liberté.

Personne n'ignore qu'il fut un tems où les terreurs du despotisme précédant ou suivant les progrès de la

raison, préparoient pour les hommes de génie des chaînes que ceux-ci ne se sassoient pas de rompre ou de braver. Parmi les ouvrages immortels que nous leur devons, on distinguera long-tems, malgré les reproches qu'on peut lui faire, *l'histoire philosophique et politique des deux Indes*. Ce vaste dépôt de faits et de lumière présente tout-à-la-fois les crimes et les succès de l'ambition, de l'industrie et de la cupidité; les combinaisons les plus savantes de la politique, de l'agriculture et du commerce; les droits des peuples, les devoirs des princes, les fautes de tous les gouvernemens, les véritables intérêts de toutes les sociétés politiques.

Il sembloit, messieurs, que celui qui avoit su se placer ainsi sur le point le plus élevé du globe, pour parler de là à tous les peuples de la terre des lois civiles et religieuses qui les régissent, et du bonheur auquel il leur est permis d'atteindre; qui dans cette diversité bizarre des préjugés, de vices et de vertus, offroit à tout un point de ralliement dans la raison universelle, dans cette justice éternelle qui précéda toutes nos institutions, et qui leur survivra; un tel homme pouvoit, sans doute, mêler à de grandes vérités quelques erreurs, et même des erreurs dangereuses.

Mais quel tribunal oseroit désormais se charger de calculer les fautes d'un homme de génie, les convertir en crimes publics, et leur appliquer des peines afflictives. C'est ainsi, messieurs, que fut traité l'abbé Raynal. Décrété de prise de corps par le parlement de Paris, en 1781, il fut obligé de sortir de France en fugitif, mais, ce fut pour recueillir des témoignages d'estime et d'amitié des peuples et des princes auxquels il avoit adressé les vérités les plus sévères. Un de ces potentats, le premier de notre âge, et le plus absolu, dont l'abbé Raynal avoit signalé en homme libre les grandes qualités et les défauts, lui offrit un asyle dans ses états. L'histoire ne dédaignera pas de nous transmettre la première entrevue du grand Frédéric et de Raynal. Elle nous peindra ce monarque entouré de ses généraux, car il n'avoit pas d'autres courtisans, tendant la main au philosophe et lui disant avec cette simplicité des tems héroïques: « *Nous sommes vieux tous les deux, asseyons-nous et causons.* Cette honorable exil de l'abbé Raynal nous produira, messieurs, de nouvelles richesses; il travailloit encore pour sa patrie quand il en paroisoit abandonné; mais le roi dont les principes et les mœurs personnelles ont toujours été celles de la justice et de la loyauté ne tarda point à rappeler l'abbé Raynal, malgré l'arrêt toujours subsistant. C'est alors que dans le sein d'un département de marine dont il avoit censuré les fautes comme celles des rois, j'eus le bonheur de revoir mon illustre ami; et son décret ne fut long-tems pour lui que l'époque et la cause d'un déplacement dont il ne se plaignoit plus; mais sa sensibilité fut vive et profonde, lorsqu'occupé de divers actes de bienfaisance il fut mis en question par un notaire, si l'abbé Raynal

décrété, après avoir éclairé ses concitoyens, pouvoit valablement employer sa fortune à leur être utile. Les états-généraux furent alors convoqués, et j'eus pendant quelques instans l'espérance d'y voir siéger l'abbé Raynal; mais son âge et ses infirmités ne lui ont permis que de s'unir par ses vœux à vos travaux; et sa modestie, l'amour de l'ordre qui distingua toujours les vrais amis de la liberté, lui a fait différer jusqu'à ce moment-ci de vous présenter ses justes réclamations. Soumis aux lois anciennes qui l'ont opprimé, il a voulu se soumettre aux formes qu'elles imposent pour obtenir justice. Je me suis pourvu en son nom au conseil du roi pour faire casser l'arrêt du parlement. Les magistrats du conseil ont décidé que leur compétence ne s'étendoit que sur les jugemens des cours et non sur l'instruction des procédures commencées. L'abbé Raynal s'est alors pourvu au parlement, et s'est rendu opposant à l'arrêt rendu par défaut sans informations préalables. Je ne dois pas vous laisser ignorer, Messieurs, que j'ai trouvé dans M. le procureur-général tous les secours de la justice, de l'humanité et d'une raison supérieure à l'empire des formes, mais cet empire est encore irrésistible dans l'esprit des anciens magistrats, et c'est peut-être un spectacle intéressant, quoique j'aie à m'en plaindre, que celui de cette austérité persévérante de l'ancienne magistrature qui finit, qui va disparaître, et se tient toujours sur la même ligne. On exigeoit d'abord la comparution de l'accusé, ensuite un certificat de médecin, enfin un désaveu de l'édition.

Ici Messieurs a dû s'arrêter la résignation de l'abbé Raynal et de celui qui agissoit en son nom. Il est loin de comprendre, ainsi que moi, dans la liberté de la presse, les crimes inouis dont elle est aujourd'hui l'occasion; mais le sacrifice de nos pensées, de nos opinions politiques ou religieuses, lorsqu'elles conservent, même dans leurs erreurs, le caractère et la dignité de l'homme libre, cet hommage n'est dû qu'à la divinité, et les hommes n'ont pas le droit de l'exiger. Tel est l'esprit de vos décrets, telle est la base nécessaire d'une constitution raisonnable.

Je ne vous demanderai cependant pas, messieurs, d'annuller, de casser l'arrêt du parlement de Paris; à Dieu ne plaise que je contribue par mon suffrage à la confusion si dangereuse des pouvoirs! je me bornerai à vous rappeler vos principes, et leur simple expression suffira pour procurer à l'abbé Raynal la justice qu'il a droit d'attendre de vous. Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, qu'il existe un arrêt du parlement de Paris, en date du 25 mai 1781, qui a décrété

l'abbé Raynal de prise de corps, pour raison de l'impression et publication, sous son nom, de l'Histoire philosophique et politique des deux Indes, considérant que les principes de la constitution consacrent la liberté des opinions politiques et religieuses, et leur libre communication par la voie de l'impression; que l'exercice de ce droit naturel ne peut être réprimé qu'en ce qui blesseroit les droits légitimes de chaque citoyen et offenserait les lois de l'état; qu'il n'a été fait aucune information préalable contre l'auteur dudit écrit, a décrété et décrète que son président se retirera par-devers le roi, et que sa Majesté sera suppliée de donner ses ordres pour que la procédure commencée contre l'abbé Raynal, et le décret subséquent, restent sans exécution, et demeurent comme non-avenus.

Le projet de décret proposé par M. Malouet, a affligé, avec raison le côté droit qui l'a rejeté. M. l'évêque de Clermont l'a combattu par la demande de la question préalable, et il a motivé cette demande; il a même dénoncé les ouvrages de M. l'abbé Raynal comme injurieux à la religion. M. l'abbé du Gazin a appuyé cette motion, mais le projet de décret n'en a pas moins été adopté. Les tribunes et le côté gauche l'ont accueilli avec des applaudissemens incroyables; et nous devons dire que ceux qui conservent encore quelque attachement à la seule véritable religion, ont regardé cette victoire comme un scandale.

Le reste de la séance a été employé à rendre plusieurs décrets, 28 sur les payeurs de rentes ou liquidation de la dette, un pour faciliter la vente des biens nationaux, un autre qui supplie le roi de déclarer les parcs et les domaines que S. M. veut conserver, un troisième relatif au département des mines, un quatrième sur l'école vétérinaire, enfin un cinquième sur la société d'agriculture. La multiplicité de ces décrets ne nous permet pas de les donner aujourd'hui.

La séance levée, on s'est retiré en bureaux pour l'élection d'un président.

Nota. Au lieu de la marquise de Saint-Paul, dont le nom est au bas des vers adressés à la reine, lisez le marquis de Saint-Paul.

Intérêts des assignats - monnoies.

Aujourd'hui 16 Août.

De 200 liv.	2 liv. 0 s. 4 d.
De 300 liv.	3 liv. 0 s. 6 d.
De 1000 liv.	10 liv. 1 s. 8 d.

A Paris, chez CRAPART Imprimeur-Libraire, place Saint-Michel, à l'entrée de la rue d'Enfer, n°. 129; et chez BRIAND, libraire, rue Pavée Saint-André-des-Arcs, N°. 22, où l'on s'abonne pour ce Journal, qui paroît tous les jours, moyennant 30 liv. par an, 16 liv. pour six mois, et 9 liv. pour trois mois; et pour la province, moyennant 33 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 10 liv. pour trois mois. On ne peut pas souscrire pour moins de trois mois.